

# CONTRAT DE CESSION DES DROITS DE REPRÉSENTATION

## ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Nom de l'association : ENSEMBLE VOCAL MIXTE NUANCES  
Adresse du siège social : 6 rue des œillets, 34070 MONTPELLIER  
Téléphone : 06 52 81 61 42  
Mail : [feral.p@orange.fr](mailto:feral.p@orange.fr)  
Numéro de SIRET : 919 708 693 00016  
Représentée par : M Pierre FERAL, en sa qualité de Président  
Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'une part,

et

La Mairie de Le Vigan  
Adresse : 1 place Quatrefages de Laroquète, 30120 LE VIGAN  
Téléphone : 04 67 81 66 00  
Mail : [service.accueil@levigan.fr](mailto:service.accueil@levigan.fr)  
Numéro de SIRET : 213 003 50 2000 19  
Code APE : 8411Z  
Licence entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2024-002932  
Représentée par : Sylvie Arnal, Maire  
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR », d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

- A LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
- B L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité du lieu de représentation dénommé Église St Pierre, 2 place Bonald – 30120 Le Vigan. LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu et a signé une convention d'occupation (cf annexe 1).

Cela exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

Titre de l'œuvre : Concert Nuances

Interprètes : Chœur Nuances

Le 11 avril 2026 à 18h

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour.

LE PRODUCTEUR fournira :

- au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026 les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.
- Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs éventuels et en assurera le paiement le cas échéant. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz.

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

### **ARTICLE 4 : PRIX**

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, et après la représentation, sur présentation de facture, la somme de : 1000,00 € TTC (MILLE EUROS TTC).

LE PRODUCTEUR atteste que la représentation faisant l'objet du présent contrat sera publiquement jouée une fois.

### **ARTICLE 5 : FRAIS DE TRANSPORTS, DE DÉPLACEMENTS ET DE SÉJOURS**

Les frais de transport, de déplacement et de restauration des artistes sont à la charge du PRODUCTEUR.

### **ARTICLE 6 : MONTAGE – DÉMONTAGE – RÉPÉTITIONS**

Le lieu théâtral sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir du 11 avril 2026 à 14 heures, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués le 11/04/2026 à l'issue du concert.

### **ARTICLE 7 : ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu de s'assurer contre tous les risques, ainsi que tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

### **ARTICLE 8 : ENREGISTREMENT ET DIFFUSION**

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier du PRODUCTEUR.

## ARTICLE 9 : PAIEMENT

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (CF article 4) sera effectué au plus tard 30 jours à partir de la réception de la facture.

Par virement sur le compte : FR76 1027 8090 7200 0204 9680 110

Ouvert à : Crédit Mutuel

Agence : Montpellier Croix d'argent

Adresse : CCM Montpellier Croix d'Argent, Bâtiment le Toulouse, 59 avenue de Toulouse, 34070 MONTPELLIER

RIB joint

## ARTICLE 10 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Tout annulation du fait d'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

## ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nîmes.

## ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Ce contrat devra être renvoyé au PRODUCTEUR avant le 11/03/2026. Une fois ce délai expiré, LE PRODUCTEUR sera libre de tout engagement.

Fait à Le Vigan le 03/02/2026 en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

Président de l'association Nuances

L'ORGANISATEUR

Le Maire du Vigan, Mme Sylvie Arnal

ENSEMBLE NUANCES

1 RUE CHARLES GIDE  
6 rue des Citelles  
34070 MONTPELLIER

